



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bureaux de poste

Question écrite n° 44414

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les problèmes juridiques posés par la décision économique de ne plus remplacer, dans certaines petites communes, le personnel gérant le bureau de poste, lorsque celui-ci est en congé maladie ou en congé annuel. Souhaitant garantir à leurs administrés un accès à un service public de proximité, des mairies assurent provisoirement et à leurs frais une permanence postale. Afin de régler cette situation précaire, la poste leur propose de signer une convention type de prestations de services, officialisant ce transfert. De nombreuses imprécisions demeurent cependant dans son contenu quant à l'étendue exacte de la responsabilité de chacune des parties, la nature des assurances que la commune est tenue de souscrire, et enfin la comptabilité de la fonction d'agent communal avec celle d'agent vendeur de produits financiers de la poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Il existe aujourd'hui 3 000 agences postales, dont 2 460 sont situées en zone rurale. Elles répondent notamment aux attentes des populations et des élus locaux en présence du service public postal. Elles sont gérées en partenariat avec des particuliers ou des municipalités, avec du personnel qui n'est pas fonctionnaire de La Poste et à des conditions de financement qui incluent souvent une participation des communes. L'évolution économique, sociale et démographique de la France qui s'est traduite par une réduction de l'activité de certaines agences, liée à l'évolution du cadre d'activité de La Poste ont obligé cette dernière à clarifier cette gestion partenariale sans laquelle ces points de contact n'existeraient pas. Leur maintien doit en effet s'adapter au nouveau cadre réglementaire régissant les activités postales depuis la loi du 2 juillet 1990 ainsi qu'à l'environnement économique et concurrentiel dans lequel l'exploitant de droit public doit opérer. C'est pourquoi La Poste a prévu de proposer aux communes disposant d'une agence postale, la signature d'une convention qui prévoit les missions de l'agence et qui définit les conditions dans lesquelles l'activité des agences postales peut être assurée. Le personnel, recruté par la commune, est placé sous la responsabilité hiérarchique du maire qui décide des heures d'ouverture de l'agence. Par ailleurs, afin d'assurer aux usagers des communes concernées le service de qualité auxquels ils peuvent prétendre, La Poste garantit la formation de l'agent et le suivi comptable des opérations effectuées. Concernant les activités exercées par l'agence postale, il faut souligner que la convention proposée fait l'objet d'une déclinaison locale dans le cadre d'une négociation entre La Poste et la collectivité. C'est ainsi que les attributions de l'agence peuvent être modifiées en fonction des besoins de la clientèle locale et que la commune a toute possibilité pour confier d'autres tâches au personnel affecté à l'agence, sans pour autant que celles-ci constituent une gêne pour les activités postales. Soucieux de fixer un cadre juridique harmonisé à l'activité des agences postales, le gouvernement a inséré dans le projet de loi relative à l'amélioration des relations entre les administrations et le public qui prévoit la mise en place de « maisons de services publics », les dispositions appropriées. L'article 9 de ce projet de loi prévoit en effet la possibilité de mettre en commun par convention les moyens de différentes personnes morales de droit public en vue de la gestion d'un service public. Cette convention devra notamment préciser les conditions dans lesquelles

les personnels exerceront leur activite et offrira un cadre juridique adapte aux agences postales.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44414

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5625

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 41